

## **LUNDI 2 OCTOBRE 2017**

Procès-Verbal d'une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Boileau, tenue dans la salle du Conseil, située au 702, chemin de Boileau, à Boileau, Québec, le lundi 2 octobre 2017 à 20 heures. Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Henry Gariépy

### **SONT PRÉSENTS :**

Mme Nicole Blondin, Mme Marie-Ève Dardel, M Wayne Conklin

M Michel Grenier directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

**EST ABSENT :** M Harold Linton, M Pierre Auclair, M Yan Montpetit

5 contribuables assistent à la séance.

M. Henry Gariépy, maire, préside l'assemblée et soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par le secrétaire-trésorier à savoir :

### **ORDRE DU JOUR**

1. L'ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
  - 3.1. Adoption du procès-verbal du 13 septembre 2017 - séance régulière
4. Période de questions
5. Affaires en cours.
  - 5.1 Pour abroger la résolution 17-09-173
  - 5.2 Pour effectuer une demande de subvention auprès du programme PIQM à 65 % des coûts pour la construction d'un ascenseur à l'Hôtel de Ville de Boileau
6. Rapports.
  - 6.1. Rapport du Maire des activités pour le mois de septembre 2017.
  - 6.2. Rapport des dépôts de la secrétaire-trésorière adjointe.
  - 6.3. Rapports des inspecteurs municipaux
    - 6.3.1. Dépôt des travaux de voirie à faire en octobre 2017.
    - 6.3.2. Rapport de voirie du mois de septembre 2017.
    - 6.3.3. Rapport de l'inspecteur en bâtiment & environnement du mois de septembre 2017.
7. Finances
  - 7.1. Pour adopter les comptes fournisseurs du mois de septembre 2017.
8. Correspondances
9. Affaires nouvelles
  - 9.1. Pour une demande de subvention de 20,000 \$ du Fonds de Développement du Territoire FDT auprès de la MRC pour achat de module de jeux pour le parc municipal
  - 9.2. Pour attribution d'un mandat de services juridiques à Deveau avocats-Outaouais du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019
  - 9.3. Pour une dérogation mineure : 2017-103 : 807 chemin de la Rivière
  - 9.4. Pour une dérogation mineure 2017-102 : 434-438 montée Major
  - 9.5. Pour une dérogation mineure 2017-006 : Lot 4614895 chemin de la Rivière
  - 9.6. Pour un appui au projet de projet parcours santé de la municipalité de Lac-des-Plages
  - 9.7 Pour embauche sous forme de contrat de la firme d'urbanisme Urbacom
10. Adoption de règlements

- 10.1 Adoption du règlement 17-098 règlement modifiant la réglementation et la tarification du terrain de camping
11. Période de questions
12. Clôture de la séance.

**1. OUVERTURE**

Monsieur le maire Henry Gariépy annonce l'ouverture de la séance à 20 h

**17-10-176 2. POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR**

Après lecture de l'ordre du jour.

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Wayne Conklin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

L'ordre du jour, ci-dessus décrit soit adopté tel que présenté

**Adoptée à l'unanimité les conseillers.**

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**17-10-177 3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 SEPTEMBRE 2017 - SÉANCE RÉGULIÈRE**

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du procès-verbal du 13 septembre 2017, séance ordinaire l'ayant reçu au moins sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Nicole Blondin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2017 soit adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

**4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire suppléant répond aux questions des citoyens présents

**5. AFFAIRE EN COURS**

**17-10-178 5.1 POUR ABROGER LA RÉOLUTION 17-09-173**

ATTENDU que le conseil préfère utiliser la subvention de 20,000 \$ provenant de la MRC pour l'achat de module de jeux pour le parc municipal;

ATTENDU qu'il convient d'abroger la résolution 17-09-173;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Nicole Blondin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La résolution 17-09-173 soit abrogée.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

**17-10-179 5.2 POUR EFFECTUER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU PROGRAMME PIQM À 65 % DES COÛTS POUR LA CONSTRUCTION D'UN ASCENSEUR À L'HÔTEL DE VILLE DE BOILEAU**

ATTENDU que le conseil réalise l'importance de faciliter l'accès aux locaux de l'Hôtel-de-Ville aux personnes à mobilité réduite pour participer à la vie active de la communauté;

ATTENDU l'engagement de la municipalité auprès de ses aînées lors de la déclaration MADA;

ATTENDU la nécessité de donner accès aux bureaux de vote lors des élections municipales aux personnes à mobilité réduite;

ATTENDU qu'un prix budgétaire de 75,000 \$ à 90,000 \$ avait été avancé par M. Gilles Dessureault selon la nature des travaux pour la construction d'un ascenseur;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Marie-Ève Dardel  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil mandate le directeur général pour demander une subvention à 65 % des coûts au programme PIQM

**Adoptée à la majorité par les conseillers**

## **6. RAPPORTS**

### **6.1 RAPPORT DU MAIRE**

Monsieur le maire dépose et fait la lecture de son rapport des activités du mois de septembre 2017.

### **6.2 RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

Au mois de septembre 2017, des dépôts ont été effectués pour un montant de 200,501.57 \$ et nous avons des chèques postdatés pour 2017 d'une valeur de 37,748.02 \$

### **6.3 RAPPORT DES INSPECTEURS MUNICIPAUX**

#### **6.3.1 DÉPÔT DES TRAVAUX À FAIRE EN OCTOBRE 2017**

Monsieur Michel Grenier dépose une liste des travaux de voirie à faire pour le mois d'octobre 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-02.

#### **6.3.2 RAPPORT DE VOIRIE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017**

Monsieur Michel Grenier dépose un rapport des travaux de voirie effectués pour le mois de septembre 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-03

**6.3.3 RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES BÂTIMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Monsieur Michel Grenier dépose un rapport de l'officier municipal responsable des bâtiments et de l'environnement, pour le mois de septembre 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-04.

**7. FINANCES**

**17-10-180 7.1. POUR ADOPTER LES COMPTES FOURNISSEURS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017**

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Marie-Ève Dardel  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Les comptes à payer du mois de septembre 2017 d'une somme de 128,656.66 \$ \$ soient payés, et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à débiter les affectations budgétaires concernées du budget 2017.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**8. CORRESPONDANCE**

**9. AFFAIRES NOUVELLES**

**17-10-181 9.1. POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE 20,000 \$ DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES FDT AUPRÈS DE LA MRC POUR ACHAT DE MODULE DE JEUX POUR LE PARC MUNICIPAL**

ATTENDU que les modules de jeux dans le parc municipal sont inadéquats et représentent un risque de blessure pour nos enfants;

ATTENDU qu'un rapport de l'Institut Québécois de la Sécurité dans les aires de jeux relève plusieurs irrégularités;

ATTENDU que la Municipalité souhaite changer les modules de jeux et a obtenu deux soumissions à cet effet;

ATTENDU que la soumission la plus basse est celle de Jeux 1000 pattes au coût de 42,490 \$ avant taxes et 48,852.88 \$ taxes incluses;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Wayne Conklin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil mandate le directeur général afin de signer les documents nécessaires pour présenter une demande d'aide financière de 20,000 \$ à la MRC selon le fonds de Développement des Territoires pour l'achat de nouveaux modules de jeux pour le parc municipal.

**ET QUE :**

La Municipalité s'engage à verser la somme de 28,852.88 \$ à même son fonds d'immobilisations 2018.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

17-10-182

**9.2. POUR ATTRIBUTION D'UN MANDAT DE SERVICES JURIDIQUES À DEVEAU AVOCATS-OUTAOUAIS DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2019.**

ATTENDU qu'en prévision de sa prochaine année budgétaire, la Municipalité de Boileau a accepté l'offre de services juridiques du cabinet Deveau Avocats – Outaouais afin de répondre à ses besoins en cette matière;

ATTENDU l'offre de services du 18 septembre 2017 préparée à cette fin par Deveau Avocats - Outaouais;

EN CONSÉQUENCE :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Nicole Blondin  
**APPUYÉ** par Mme la conseillère Marie-Ève Dardel  
Et **RÉSOLU**

**QUE :**

Ce conseil retient l'offre de services juridiques soumise par Deveau Avocats – Outaouais, laquelle se décrit comme suit :

- **Service offert :** Consultation par téléphone, n'incluant pas les opinions juridiques, à nombre d'heures illimité;
- **Personnes autorisées à consulter :** Le maire, le directeur général, l'inspecteur en bâtiment et en environnement;
- **Durée du contrat :** 2 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019;
- **Coût forfaitaire :** 700 \$ par année, taxes en sus;
- **Pour tous les autres mandats demandés :** Taux horaire de 190 \$ de l'heure;
- **Frais d'honoraires pour les dossiers de perception de taxes :** 15 % du montant recouvré, taxes et déboursés en sus, n'incluant toutefois pas les procédures d'exécution.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

17-10-183

**9.3 POUR UNE DÉROGATION MINEURE :2017-103 :807 CHEMIN DE LA RIVIÈRE**

ATTENDU Que la demande vise à agrandir la résidence et que le coin arrière gauche de l'agrandissement serait à 2.49 mètres de la ligne arrière alors que le règlement de zonage 00-53 article 8.1 exige une distance de 10 mètres ;

ATTENDU Que la demande vise à construire, suite à l'agrandissement, un balcon et que le coin arrière gauche serait à 1.5 m alors que le règlement de zonage 00-53 article 9.5.1.3 exige une distance de 2 mètres ;

ATTENDU Que la demande vise l'agrandissement d'un bâtiment principal sur des pilotis alors que le règlement de construction 00-51 article 5.1 exige une fondation continue avec semelle de béton appropriée ;

ATTENDU que lors de la création d'un certificat de localisation, la partie arrière gauche de la résidence principale a été construite sur le terrain voisin;

- ATTENDU que la propriétaire a fait l'effort d'acheter une partie de terrain chez le voisin afin de régulariser sa situation;
- ATTENDU que malgré l'achat de ce terrain les marges de recul arrière sont encore insuffisantes;
- ATTENDU Que dans cette zone les marges de recul applicable pour toutes constructions sont de 10 mètres;
- ATTENDU Que la superficie du terrain est de 805.1m2 et que ce dernier est bordé d'un cap rocheux et de la rivière Maskinongé;
- ATTENDU Que la demande ne cause aucun préjudice aux voisinages;
- ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande cette dérogation selon les conditions décrites ci-dessous;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Nicole Blondin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La demande 2017-103 soit acceptée aux conditions suivantes :

- L'installation septique soit mise aux normes actuelles
- Que des plans de construction soient déposés en fonction de l'article 4.2.2 du règlement sur les permis et certificat.

Les membres du CCU recommandent unanimement la dérogation mineure au Conseil

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-10-184 9.4 POUR UNE DÉROGATION MINEURE 2017-102 : 434-438 MONTÉE MAJOR**

- ATTENDU Que la demande vise à autoriser le remplacement d'une roulotte en droit acquis par une nouvelle roulotte alors que le règlement de zonage 00-53, article 5.1 stipule qu'un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire;
- ATTENDU que le CCU a basé sa recommandation sur le fait qu'une roulotte pouvait être assimilée à une construction;
- ATTENDU qu'une roulotte au sens de la réglementation n'est pas reconnue comme une construction;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Wayne Conklin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le CCU réévalue la demande avec les nouveaux éléments mentionnés.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-10-185 9.5. POUR UNE DÉROGATION MINEURE 2017-006 : LOT 4614895 CHEMIN DE LA RIVIÈRE**

ATTENDU que la résolution 17-05-111 avait refusé la demande telle que déposée, mais exprimait une ouverture pour une construction sur pilotis;

ATTENDU que les demandeurs désirent maintenant construire une superficie réglementaire de leur résidence, et ce, en conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU que les demandeurs désirent construire sur des fondations de pilotis ancrés au sol;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande cette dérogation avec les conditions ci-dessous indiquées;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Marie-Ève Dardel  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La dérogation mineure soit acceptée aux conditions suivantes :

- que les plans de fondation soient approuvés par un technologue, ingénieur ou architecte,
- les demandeurs construisent l'installation septique aux normes actuelles avant le commencement de la construction
- Que les travaux soient réalisés dans un délai de 1 an suivant cette résolution

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-10-186 9.6 POUR UN APPUI AU PROJET PARCOURS SANTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES**

ATTENDU l'importance de l'exercice physique dans le maintien d'une bonne santé et de la prise de conscience de la population de cette réalité ;

ATTENDU que la région doit se doter de plusieurs sentiers et parcours pour permettre cet exercice physique tout en créant des liens intergénérationnels;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Nicole Blondin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil appui la demande de subvention de la municipalité de Lac-des-Plages au montant de 20,000 \$ auprès de la MRC pour leur projet parcours santé

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

17-10-187

**9.7 POUR À L'EMBAUCHE SOUS FORME DE CONTRAT DE LA FIRME D'URBANISTE URBACOM**

ATTENDU La municipalité de Boileau désire solliciter des services professionnels en urbanisme pour une période déterminée;

ATTENDU que l'objet de cette démarche vise à répondre aux besoins des citoyens et citoyennes et intervenants désirant réaliser des projets de développement, d'aménagement et/ou de construction sur le territoire;

ATTENDU que l'offre de service comprend l'analyse des demandes de permis ainsi que l'élaboration d'amendements réglementaires en matière d'urbanisme;

ATTENDU la charge importante de travail au service d'urbanisme et d'environnement;

POUR CES MOTIFS

Il est **PROPOSÉ** M. le conseiller Wayne Conklin  
Et **RÉSOLU**

**QUE :**

La municipalité mandate, le directeur général, Michel Grenier, à signer le contrat entre la firme URBACOM et la municipalité

**ET QUE :**

Les sommes sont prises à même le budget d'opération en urbanisme et environnement.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**10. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

17-10-188

**10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 17-098 RÈGLEMENT MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION ET LA TARIFICATION DU CAMPING MUNICIPAL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 17-098**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION ET  
LA TARIFICATION DU CAMPING MUNICIPAL**

~~~~~

ATTENDU que le règlement 17-097 a été adopté ;

ATTENDU que des modifications s'imposent ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 13 septembre 2017 tel que requis par l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Nicole Blondin  
**SECONDÉ** par Mme la conseillère Marie-Ève Dardel  
Et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le présent règlement numéro 17-098 soit et est adopté conformément à la loi et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir ;

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2.**

L'article 2, section 1 « Définitions » du règlement numéro 17-097 est modifié par l'ajout de la définition

**SITE DE CAMPING :** Endroit où l'on circule pour accéder aux emplacements de terrain de camping et l'usage de ces derniers.

**ARTICLE 4**

L'article 2, section 2 « Disposition générale » du règlement numéro 17-097, disposition qui se lit comme suit:

1. La saison du camping municipal débute le vendredi de la Fête des Patriotes pour se terminer le lundi de la Fête du Travail.
2. Un site de camping est défini comme un espace aménagé et réservé à l'installation d'un seul de véhicules de camping (tente, roulotte, caravane) ou d'une seule tente avec annexe (abri moustiquaire) une (1) table et le stationnement d'une seule automobile sur le site.
3. La location d'un site de camping est consentie au campeur pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes qui composent le groupe campeur, c'est-à-dire cinq (5) personnes, deux adultes avec enfants. Le locataire ne peut laisser son site à d'autres personnes durant son absence sans qu'il y ait acquittement des frais inhérents aux visiteurs. Toute personne additionnelle ou visiteur au groupe de campeurs doit s'enregistrer et s'acquitter des frais inhérents.
4. Le jour de son départ, le campeur devra libérer son site propre à la location avant 14 h.
5. La limite de vitesse maximum est de 10 km/h sur les chemins du site de camping.
6. Le stationnement (véhicules, remorques, etc.) sur les chemins du camping est interdit.

7. Le stationnement pour les visiteurs est prévu à cet fin à l'entrée du site.
8. Les activités du campeur doivent cesser à 22 h et les feux éteints à minuit. Toute manifestation jugée indésirable, bruit ou musique pouvant incommoder un voisin dans un lieu public ou sur un site en location ne sont pas toléré.
9. Le campeur s'engage à déposer ses ordures ou matières recyclables dans les contenants prévus à cette fin à l'entrée du camping ou aux endroits prévus à ces fins.
10. Il est strictement défendu de couper ou d'endommager de quelques façons que ce soit les arbres du terrain et le matériel mis à la disposition du locataire ou groupe campeur ou de camper dans la rive de la rivière Maskinongé.
11. Le propriétaire d'un chien doit le tenir en laisse en tout temps. Il doit enlever immédiatement les matières fécales du chien. Il doit faire en sorte que son chien ne porte atteinte ni à la sécurité ni au bien-être d'autrui.
12. Chaque campeur se rend responsable de ses invités et devra leur faire quitter le terrain avant le couvre-feu (22 h) ou sinon, les enregistrer pour la nuit et s'acquitter des frais inhérents. Toute personne circulant sur le site doit avoir été enregistrée. Le campeur qui reçoit des visiteurs doit s'assurer que ceux-ci sont enregistrés et ont payé leurs entrées, les visiteurs des campeurs doivent se conformer aux mêmes règlements que les campeurs et sont sous la responsabilité de ceux-ci. Aucune tente additionnelle n'est autorisée pour loger vos invités, sans autorisation.
13. La direction, la municipalité de Boileau décline toute responsabilité dans le cas de perte. La municipalité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages causés au campeur ou à ses équipements. Le campeur n'aura droit à aucune compensation ou diminution de location, ou à aucune réclamation contre la municipalité pour dommages, frais, pertes ou déboursés subis par la municipalité et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :
  - a) défektivité, diminution ou arrêt de l'électricité ;
  - b) dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres ;
  - c) dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres locataires ou des tiers
  - d) nécessités d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour y effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autre.
14. Le campeur doit remettre les lieux loués dans l'état où il les a pris.
15. Le campeur sera personnellement responsable des dommages causés à la propriété de la municipalité, par les actes que lui, les membres du groupe-campeur ou ses invités peuvent commettre.
16. Le contrat de la location d'un site de camping fait partie intégrante des règlements.
17. Le gestionnaire du camping municipal se réserve, spécifiquement, le droit d'expulser tout campeur qui ne se conforme pas aux règlements du terrain de camping ou qui à l'entière discrétion du gestionnaire sera jugé indésirable, et ce

sans aucun remboursement ou dédommagement quelconque de la part du locateur.

18. Aucune vente itinérante ou de colportage ne peut être faite sans l'autorisation de la municipalité

### **SOIT ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR :**

#### **SECTION 2 : DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. La saison du camping municipal débute le vendredi de la Fête des Patriotes pour se terminer le lundi de la Fête du Travail.
2. Un emplacement de camping est défini comme un espace aménagé et réservé à l'installation de deux (2) installations de camping (tente, roulotte, caravane) avec annexe (abri moustiquaire) une (1) table et le stationnement de deux automobile sur le site.
3. La location emplacement de camping est consentie au campeur pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes qui composent le groupe campeur, c'est-à-dire six (6) personnes. Le locataire ne peut laisser son site à d'autres personnes durant son absence sans qu'il y ait acquittement des frais inhérents aux visiteurs. Toute personne additionnelle ou visiteur au groupe de campeurs doit s'enregistrer et s'acquitter des frais inhérents.
4. Le jour de son départ, le campeur devra libérer son site propre à la location avant 14 h.
5. La limite de vitesse maximum est de 10 km/h sur les chemins du site de camping.
6. Le stationnement (véhicules, remorques, etc.) sur les chemins du camping est interdit.
7. Le stationnement pour les visiteurs est prévu à cette fin à l'entrée du site.
8. Les activités du campeur doivent cesser à 22 h et les feux éteints à minuit. Toute manifestation jugée indésirable, bruit ou musique pouvant incommoder un voisin dans un lieu public ou sur un site en location ne sont pas tolérés. Le campeur qui reçoit des visiteurs doit s'assurer que ceux-ci sont enregistrés et ont payé leurs entrées, les visiteurs des campeurs doivent se conformer aux mêmes règlements que les campeurs et sont sous la responsabilité de ceux-ci. Aucune tente additionnelle n'est autorisée pour loger vos invités, sans autorisation.
9. Le campeur s'engage à déposer ses ordures ou matières recyclables dans les contenants prévus à cette fin.
10. Il est strictement défendu de couper ou d'endommager de quelques façons que ce soit les arbres du terrain et le matériel mis à la disposition du locataire ou groupe campeur ou de camper dans la rive de la rivière Maskinongé.

11. Le propriétaire d'un chien doit le tenir en laisse en tout temps. Il doit enlever immédiatement les matières fécales du chien. Il doit faire en sorte que son chien ne porte atteinte ni à la sécurité ni au bien-être d'autrui.
12. La municipalité de Boileau décline toute responsabilité dans le cas de perte ou de vol ou d'arrêt temporaire de ses équipements.
13. Le campeur sera personnellement responsable des dommages causés à la propriété de la municipalité, par les actes que lui, les membres du groupe-campeur ou ses invités peuvent commettre.
14. Le contrat de la location d'un emplacement de camping fait partie intégrante des règlements.
15. La municipalité de Boileau se réserve, spécifiquement, le droit d'expulser tout campeur qui ne se conforme pas aux règlements du terrain de camping ou qui à l'entière discrétion du gestionnaire sera jugé indésirable, et ce sans aucun remboursement ou dédommagement quelconque de la part du locateur.
16. Aucune vente itinérante ou de colportage ne peut être faite sans l'autorisation de la municipalité.

### **SECTION 3 : RÉSERVATION, PAIEMENT ET TARIFICATION**

1. Une réservation d'emplacement ne sera acceptée que si l'acompte ou le paiement total a été donné.
2. La grille tarifaire du Camping Municipal est en vigueur pour les années 2017-2018-2019 et les taxes applicables sont incluses à ces montants.

|                                  |         |
|----------------------------------|---------|
| Terrain sans service : 1 jour    | 25 \$   |
| Terrain sans service : 1 semaine | 150 \$  |
| Visiteur adulte                  | 4.50 \$ |
| Visiteur moins de 18 ans         | Gratuit |

3. La grille tarifaire du Camping municipal pourra être modifiée par simple résolution du conseil.
4. La tarification inclut l'utilisation du bloc sanitaire, les installations sportives, l'entrée et la sortie des embarcations nautiques.
5. Un dépôt de 20 \$ devra être fourni au gestionnaire pour l'emprunt des équipements sportifs tels que ballon de soccer, volley-ball, jeux de fer. Le montant sera remboursé au locataire lors du retour des équipements.
6. Lorsque le gestionnaire n'est pas sur les lieux, les campeurs doivent acquitter les frais à leur arrivée à l'endroit prévu d'auto perception dans une enveloppe spécialement conçue.

**ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Henry Gariépy maire

\_\_\_\_\_  
Michel Grenier, secr-très.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le Maire répond aux questions des citoyens présents

**17-10-189**

13. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Wayne Conklin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La présente séance soit et est levée à 20h45

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

\_\_\_\_\_  
Monsieur Henry Gariépy  
Maire

\_\_\_\_\_  
Monsieur Michel Grenier  
Secrétaire-trésorier

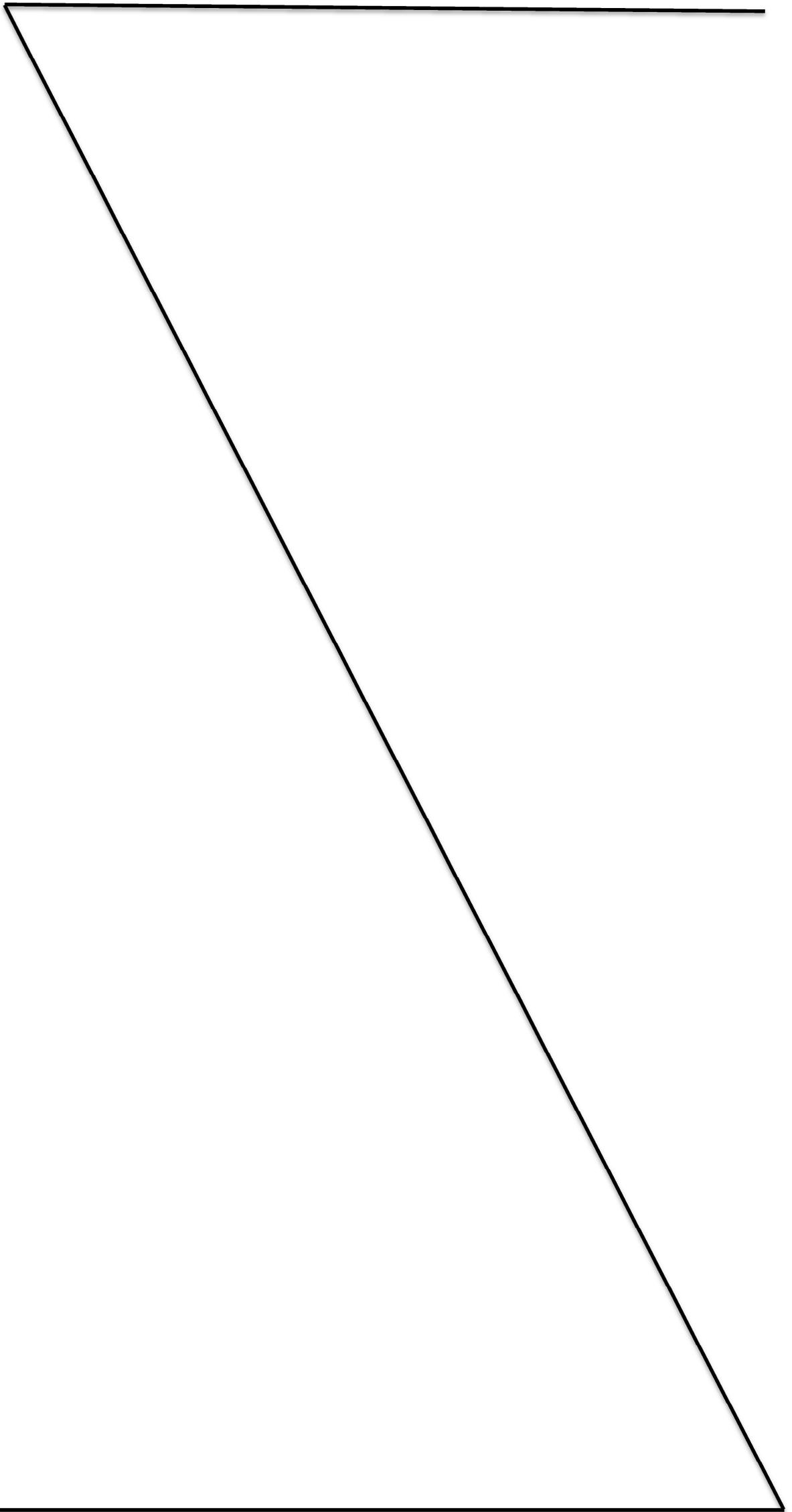
---

Lors de la séance plénière tenue le 27 septembre 2017, étaient présents le maire M. Henri Gariépy et les membres suivants :

Wayne Conklin

Nicole Blondin

Le secrétaire-trésorier, Michel Grenier était également présent.



**6826**